

Notice pour la réalisation d'un **PLAN SIMPLE DE GESTION**

Cette notice liste les éléments à fournir pour la présentation d'un Plan Simple de Gestion auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes.

Toutes les informations pratiques pour rédiger un Plan Simple de Gestion sont données par ailleurs dans le "Guide Pratique pour établir un Plan Simple de Gestion", disponible au CRPF sur simple demande, ou sur le site internet "Forêt Privée Française".

*Conformément au Code Forestier, les forêts privées d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à **25 hectares**, ou dont la somme des surfaces des tènements de plus de 4 ha sur des communes limitrophes atteint 25 hectares, doivent être gérées conformément à un **Plan Simple de Gestion (PSG)**.*

*Les forêts constituées d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins **10 hectares** situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et susceptibles d'une gestion coordonnée peuvent également bénéficier d'un PSG "volontaire". Un PSG groupé peut aussi être présenté par plusieurs propriétaires ou via une association.*

Le PSG doit avant tout être considéré comme un véritable guide permettant de prévoir une gestion réfléchie sur le long terme. Cet outil, regroupant description de la forêt, objectifs de gestion et programme d'interventions rend possible la mise en œuvre d'une véritable gestion durable de la forêt. Enfin, dans le cadre d'une transmission, le Plan Simple de Gestion permet de disposer de précieuses informations pour assurer efficacement la continuité d'une gestion.

*Ce PSG constitue une "**garantie de gestion durable**", contrepartie généralement exigée pour bénéficier de subventions publiques (cas des forêts de plus de 25 ha soumises à PSG), des dispositifs d'encouragement fiscaux "DEFI Forêt" (achats de parcelles), "DEFI travaux" (réalisation de travaux en forêt), régime "Monichon" (succession), ISF, et de la certification PEFC.*

Enfin dans le cadre de la réglementation forestière, pour les forêts bénéficiant d'un PSG agréé, celui-ci permet d'éviter aux propriétaires d'avoir à demander une autorisation administrative pour les coupes de bois.

→ **Dépôt du Plan Simple de Gestion.**

- Le PSG doit être présenté par le propriétaire.
- Il est rédigé soit par le propriétaire lui-même, soit par un expert forestier ou une coopérative forestière.
- Il peut être établi sur papier libre ou bien, pour des forêts de petite surface ou présentant des enjeux simples, sur le modèle proposé par le CRPF.
- La totalité des pièces constituant le PSG est à présenter au CRPF en deux exemplaires. Un exemplaire supplémentaire est à conserver et à utiliser par le propriétaire.

→ **Signature du Plan Simple de Gestion**

- Le PSG doit être signé par le propriétaire de la forêt.
- Si la forêt appartient à plusieurs personnes physiques :
 - soit le plan est signé par tous les co-indivisaires, ayants droits, nus-propriétaires et usufruitiers,
 - soit le plan est signé par un représentant mandaté à cet effet (mandats à joindre au PSG).
- Si le PSG est présenté par plusieurs propriétaires regroupant leur gestion :
 - soit le plan est signé par tous les propriétaires regroupés
 - soit le plan est signé par un représentant mandaté à cet effet (mandats à joindre au PSG).

→ **Existence juridique et mandat**

- Pour les sociétés, y compris les groupements forestiers, ainsi que pour les associations et toutes personnes morales, le Plan Simple de Gestion doit être accompagné des pièces « officielles » justifiant de leur existence et désignant un représentant :
 - soit récépissé d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis),
 - soit statuts de la structure ou délibération habilitant le signataire à présenter le PSG.

→ Tout PSG doit comporter les éléments suivants :

Renseignements administratifs :

- Désignation du ou des propriétaires (Nom et adresse)
- Nature juridique de la propriété (indivision, pleine propriété, usufruit, nu propriété ...)
- Durée d'application choisie entre 10 et 20 ans par années civiles entières et années de validité
- Mention de l'existence d'aides publiques ou de régimes fiscaux particuliers (Régime Monichon, I.S.F, Défi forêt, Défi travaux, ...) dont le PSG est une contrepartie obligatoire

Localisation :

- Nom de la forêt,
- Département(s) et commune(s) de situation de la forêt,
- Surfaces concernées par commune,
- Région forestière selon le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) ⇨ voir CRPF -.

Renseignements sur le milieu naturel :

- Altitudes, expositions, pentes ...
- Climat (précipitations, températures, sécheresse, vents, neige, gel ...)
- Sols et potentialités, référence éventuelle à un guide de « station forestière »
- Problèmes phytosanitaires (insectes, champignons pathogènes)

Enjeux :

- Si renouvellement, bilan du PSG précédent, avec liste des coupes prévues non réalisées
- Brève analyse des enjeux :
 - économiques (produits et débouchés, main d'œuvre ...),
 - environnementaux (flore et faune remarquables, zones humides, réglementations éventuelles ...).
 - sociaux (paysage, fréquentation, risque d'incendie, autres produits de la forêt ...)
 - cynégétiques (espèces présentes, surface en jeune régénération ou plantation, dégâts, évolution souhaitable des plans de chasse, ACCA ou chasse privée, chasse louée ...)

Description de la forêt :

- Description des types de peuplements (essences et âges, densités, futaie ou taillis ...)
- Référence au type de peuplement défini dans les SRGS (CRPF)
- Adaptation des peuplements aux stations
- Infrastructures (routes et pistes forestières, places de dépôts ...) et autres équipements, contraintes d'exploitation ...

Parcellaire :

- Liste datée des parcelles cadastrales constituant la forêt (ou extraits de matrice cadastrale)
- Tableau de correspondance entre parcelles de gestion et parcelles cadastrales

Cartographie

- Plan de localisation de la forêt (contours de la forêt sur extrait de carte au 1/25.000)
- « Plan particulier » de la forêt (différents types de peuplements, équipements et dessertes, parcelles de gestion ...). Ce plan doit être présenté à une échelle de 1/2000 à 1/5000, et être daté. Il doit inclure une légende et mentionner le nord géographique.

Programme de gestion

- Objectifs généraux assignés à la forêt
- Règles de culture des peuplements (rotation, taux de prélèvement, âges ou diamètres d'exploitabilité, régénération ou reboisement ...)
- Programme de coupes indiquant par année d'intervention et par parcelle les opérations prévues (type de coupes, superficies concernées, volume prélevé ou taux de prélèvement)
- Programme de travaux indiquant par année d'intervention et par parcelle les opérations prévues (plantations et choix des essences, dégagements, taille, élagage, dépressage, desserte ...)

Règlementations environnementales : demande L 122-7

Une demande d'extension de l'agrément du PSG au titre de l'article L122-7 peut être faite pour différentes réglementations environnementales, afin de pouvoir réaliser sans autre formalité, les coupes et travaux prévus dans le Plan. Si la forêt est concernée par Natura 2000, cette demande L122-7 est obligatoire et le PSG doit être complété par la liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire, et par les mesures prises pour les conserver. Un troisième exemplaire du PSG doit alors être fourni au CRPF.